

LOI DU PAYS
portant modification de certaines dispositions relatives aux concours de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Après le premier alinéa de l'article Lp. 24 de la délibération n° 259 du 17 mars 1998 *fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un candidat, régulièrement inscrit aux deux concours prévus en application des dispositions de l'article 8 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, est déclaré apte par le jury à ces deux concours, il est inscrit, à titre unique, sur la liste d'aptitude établie à l'issue du second concours. ».

Article 2 : L'article 8 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, est ainsi modifié :

1° au point II, les mots « *d'admissibilité* » sont insérés après les mots « *Les épreuves* » ;

2° après le point II, est inséré l'alinéa ainsi rédigé ;

« *III - Les épreuves d'admission sont uniques aux deux concours* » ;

3° L'actuel point III devient le point IV.

Article 3 : Après l'article 8 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« **Art. 8-1** : Par dérogation aux dispositions du II de l'article 8, les épreuves d'admissibilité du premier et celles du second concours de recrutement dans les corps dont la liste est établie ci-dessous, peuvent se dérouler selon des épreuves uniques :

- les ingénieurs de l'aviation civile ;
- les ingénieurs 2^{ème} grade recrutés en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie ;
- les ingénieurs de 2^{ème} grade recrutés en tant qu'ingénieur de la météorologie ;
- les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- les techniciens de 2^{ème} grade relevant du domaine d'activité de la météorologie ;
- les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. ».

Article 4 : Applicabilité

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux concours dont l'ouverture est postérieure à sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : L'article 28 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 *relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie* est ainsi rédigé : « Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente chaque année au congrès un rapport d'évaluation de la présente loi du pays. » .

Article 6 : La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 29 SEP. 2025

Par le haut-commissaire de la République,

 Jacques BILLANT

Le président
 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,


 Alcide PONGA

Loi n° 2025-20

Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 75/GNC du 2 octobre 2024
- Avis du comité supérieur de la fonction publique du 7 avril 2023
- Avis du Conseil d'Etat n° 407.828 du 24 janvier 2024
- Rapport n° 43 du 13 mai 2025 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique
- Rapport spécial n° 7/2025 de Mme Isabelle Kaloï-Bearune déposé le 7 juillet 2025
- 3 amendements déposés par Mme Isabelle Kaloï-Bearune
- Adoption en date du 4 septembre 2025